# OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

# **KALLISTE**

# **PROSPECTUS**

# I - CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM

▶ Dénomination : KALLISTE (ci-après le « FCP »)

▶ Forme juridique et État membre dans lequel

l'OPCVM a été constitué: Fonds commun de placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : 09/03/2018 pour une durée de 99 ans

▶ Date d'agrément AMF : 27/02/2018

### ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
С	FR0013310661 Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		HIIR	1 part	1 part	Tous souscripteurs

# ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs:

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ou v rés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**CA INDOSUEZ GESTION** – 17, rue du Docteur Lancereaux– 75008 Paris – e-mail : <u>indosuezgestion@ca-indosuez.fr</u>.

Des informations et explications supplémentaires peuventêtre obtenues auprès du Service Communication Clientèle de CA INDOSUEZ GESTION - 17, rue du Docteur Lancereaux — 75008 Paris sur le site <a href="www.ca-indosuez.com/france/fr">www.ca-indosuez.com/france/fr</a>.

# **II - ACTEURS**

### ▶ Société de gestion :

CA INDOSUEZ GESTION, société anonyme, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 98025, dont le siège social est sis 17, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris (ci-après la « Société de Gestion »).

# Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif :

CACEIS Bank

Établissement de crédit agréé par le CECEI. Siège social: 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris

Adresse postale: 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13

ci-après « Dépositaire ».

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.

Le Dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

Le Dépositaire et la Société de Gestion appartiennent au même groupe ; ils ont, conformément à la Règlement ation applicable, mis en place, une politique et une procédure appropriées au regard de leur taille, de leur organisation et de la nature de leurs activités, en vue de prendre les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient découler de lien.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP.

# ▶ Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion

CACEIS Bank, Société Anonyme

Siège social: 1-3 Place Valhubert - 75013 PARIS

Activité principale: Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1 er avril 2005.

### **▶** Commissaire aux comptes :

Cabinet APLITEC « Les Patios Saint-Jacques » 4-14 Rue Ferrus – 75014 Paris

### **▶** Commercialisateurs :

Néant.

### ▶ Délégataires :

Délégataire de gestion administrative et comptable

**CACEIS FUND ADMINISTRATION**, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris.

La délégation de la gestion administrative et comptable porte sur la totalité de l'actif composant le portefeuille.

**Politique de gestion des conflits d'intérêts**: A fin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

▶ Conseillers : Néant.

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

# III-1 Caractéristiques générales:

### **▶** Caractéristiques des parts :

Code ISIN: FR0013310661

*Nature du droit attaché à la catégorie de parts* : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété s ur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : les parts ne sont pas admises en Euroc le ar France. La tenue du passif est assurée par le Dépositaire.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant pris es par la Société de Gestion.

Une information sur les modifications de fonctionnement apportées au FCP est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Forme des parts : les parts sont au nominatif administré.

Décimalisation: non.

## ▶ Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Date de clôture du premier exercice comptable : dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2018.

### ▶ Régime fiscal :

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalis ées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fis cale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fis cale, il doit s'adresser à un conseiller fis cal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet État une retenue à la source.

### **III-2 Dispositions particulières**

▶ Code ISIN: FR0013310661

▶ OPC d'OPC : Oui, jusqu'à 100% de l'actifnet

- ▶ Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de générer une appréciation du capital à long terme, via une sélection d'instruments financiers détenus en directet des OPC sur une durée de placement recommandée de 5 ans.
- ▶ Indicateur de référence : La gestion financière est totalement déconnectée de tout indicateur de référence. Compte tenu de la gestion flexible du fonds, toute comparaison à un indicateur de référence serait inopérante. Le fonds n'a pas d'indicateur de référence.

### ▶ Stratégie d'investissement

### 1. Stratégies utilisées

Pour atteindre son objectif de gestion, la stratégie du FCP repose sur la constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés. Le FCP pourra investir dans différentes classes d'actifs soit via des OPC soit en titres vifs : actions internationales, produits de taux, monétaires et diversifiés.

Le FCP pourra investir entre 0% et 60% de son actif net en actions, en titres vifs et/ou via des OPC pour les actions européennes et exclusivement via des OPC pour les autres zones géographiques.

Dans les limites fixées par le présent prospectus, le gérant décide du taux d'investissement, du choix des titres, de leur pondération, de la répartition sectorielle, géographique, devises, thématiques ou par taille de capitalisation. La composition du portefeuille peut évoluer à tout moment en fonction des perspectives de rendements et de ris ques anticipés. Elle pourra s'éloigner de celle de son indice deréférence. Compte tenu de la gestion active mise en œuvre, il existe ains i un risque de déviation de la performance du fonds par rapport à son indice de référence. L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement repose sur une double approche.

L'approche dite « Top-Down » est fondée notamment sur l'analyse de quatre grandes familles de critères :

- Environnement macro-économique et risques,
- Valoris ations absolues et relatives des marchés,
- Perspectives de crois sance de l'activité et des bénéfices,
- Indicateurs de sentiments, flux et analyse technique.

L'approche dite « Bottom-Up » ou « Stock picking » a pour but principal d'analyser et de sélectionner les titres permettant de mettre en œuvre la stratégie d'investissement. Les principaux critères de sélection sont :

- Stratégie de la société et avantages compétitifs compte tenu des caractéristiques de son marché,
- Perspectives d'évolution des principaux agrégats financiers,
- Tendances de révisions des estimations de résultats,
- Structure financière et politique d'allocation du capital,
- Qualité de l'équipe de direction, de la communication financière et structure de l'actionnariat,
- Eléments de valorisation absolue et relative,
- Momentum de marché et catalyseurs,
- Potentiel d'appréciation du titre et ris ques as sociés au cas d'investissement.

La pondération des titres en portefeuille est fonction notamment du niveau de risque que le gérant juge opportun de prendre compte tenu des objectifs de gestion du fonds, de l'environnement de marché, des perspectives de rendement et de risque, de son degré de conviction, du potentiel d'appréciation du titre ou de sa liquidité. Le gérant veille à assurer une diversification du portefeuille (géographique, devise, sectorielle et/ou thématique par exemple).

A fin de mettre en œuvre sa stratégie, le gérant peut s'appuyer sur les moyens suivants :

- Logiciel d'accès aux données de marchés et de consensus,
- Outils quantitatifs internes ou externes,
- Equipe interne de Risk management,
- Etudes d'analyses financières externes,
- Accès aux représentants ou dirigeants de sociétés,

L'investissement du FCP dans les produits de taux, monétaires et au sein des classes d'actifs diversifiés sera compris entre 40% et 100% de l'actif net. Les actifs diversifiés correspondent aux investissements réalisés sur des OPC exposés sur plusieurs classes d'actifs à la fois actions, obligataires et monétaires. Il peut également s'agir de fonds de performance absolue.

La part obligations européennes sera investie à travers des titres vifs et ou via des OPC tandis que sur les autres zones géographiques, les investissements seront réalisés exclusivement via des OPC.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas prédéterminée. Elle s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Le FCP a vocation à investir jusqu'à 100% maximum de son actif net, dans des titres de catégorie « Investment Grade», bénéficiant d'une notation au minimum égale à BBB- par l'agence de notation Standard & Poor's ou jugée équivalente par la société de gestion au jour de l'investissement.

Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans des titres de catégorie « Haut Rendement/High Yield », à caractère spéculatif, dont la notation par les agences Standard & Poor's et agences de notation équivalentes ou jugée équivalente par la Société de Gestion est au moins égale à « B-» au jour de l'investissement dans la limite de 30% de l'actif net.

Le fonds pourra également être exposé à des obligations Convertibles Contingentes du secteur financier, dans la limite de 20% de son actif net.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre-2 et 8.

L'univers de sélection des produits de taux correspond principalement à des instruments financiers émis par des émetteurs de la zone euro et/ou des Etats membres de l'OCDE.

L'univers de sélection des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger correspond à une liste de fonds évalués et suivis selon les critères suivants :

- 1. quantitatifs, d'une part, (analyse performance/risque par rapport aux indices de référence, analyse performance/risque par rapport à l'environnement concurrentiel, suivi des inventaires des portefeuilles OPC par segmentation sectorielle, par devise, par maturité et par qualité de crédit...);
- 2. qualitatifs, d'autre part, via les « *due diligences* » effectuées régulièrement par entretien direct. En particulier, le processus de gestion et l'expérience des gérants sont des critères discriminants.

Les outils de suiviet de contrôle de chaque OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ont été mis en place :

- Comités OPC mensuels dédiés au suivi des OPC
- Contrôle performance/ris que par rapports aux références et à la concurrence pour chaque OPC.
- Contrôle de l'existence sur la liste des OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger autoris és des valeurs en portefeuille

Le FCP peut intervenir sur les marchés financiers à terme réglementés français ou étrangers (contrats *futures* et options) dans le cadre de son objectif de gestion. Les opérations sur instruments financiers à terme sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif net.

Le FCP pourra être exposé au risque de change dans la limite de 60% de l'actifnet.

Le FCP sera exposé dans la limite de 40% de l'actif net aux marchés actions et/ou obligations des pays émergents. Le détail des instruments dérivés utilisés par le gérant et des risques sur les quels il souhaite intervenir est disponible dans la rubrique 3 ci-des sous « instruments dérivés » de la stratégie d'investis sement.

### 2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

### > Actions:

Le FCP pourra investir, en titres vifs de 0% à 60% de son actif net en actions internationales de tout type de capitalisations, sans contrainte géographique. L'investissement du FCP dans des actions des petites et moyennes capitalisations pourra représenter jusqu'à de 20% de l'actif net.

### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille du FCP pourra être investi entre 40% et 100%, en obligations, titres de créance négociables ou autres instruments du marché monétaire d'émetteurs publics ou privés.

La répartition entre dettes publiques et dettes privées n'est pas prédéterminée et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.

Les titres de créance sont s'électionnés parmi une liste régulièrement actualisée telle qu'is sue des travaux d'an aly se interne fondée notamment sur les analyses de brokers et un système indépendant de notation interne au groupe Crédit Agricole.

La Société de gestionne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement ou de désinvestissement.

L'univers d'investissement du fonds est défini notamment par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et une notation minimale à l'achat selon les agences de notation ou jugées équivalentes par la Société de Gestion.

Le FCP se réserve également la possibilité d'investir en titres « Haut Rendement/ *High Yield* » à caractère spéculatif dont la notation est au moins égale à « B-» au jour de l'investis sement.

En tout état de cause, l'exposition aux titres à haut rendement, à caractère spéculatif, ne pourra pas dépasser 30% de l'actif net du FCP.

La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -2 et 8.

### Parts et actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie et/ou de la diversification de son portefeuille, le Fonds peut détenir ju s qu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissements de toutes classes d'actifs, tels que:

- ☑ OPCVM français ou étrangers (1)
- ☑ FIA français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier (2)

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement. Le profil risque de ces OPC est compatible avec celui du FIA.

- (1) Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)
- (2) Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire).

Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion ou une société liée au Groupe Crédit Agricole. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront compatibles avec celle du FCP.

# 3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés de façon à couvrir et exposer l'actif du FCP sur une zone géographique, un secteur, un indice, une valeur spécifique, les devises, ou sur les taux d'intérêt. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. L'exposition directe et indirecte du portefeuille, y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments financiers à terme ne dépassera pas 200%.

• Nat	ure des marchés d'intervention :  ☑ réglementés ☑ organisés ☐ de gré à gré
• Risq	ues sur les quels le gérant désire intervenir :      action     taux     change     crédit     autres ris ques (à préciser)
	ture des interventions, (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif gestion):  Couverture exposition arbitrage autre nature (à préciser).
• Na	ture des instruments utilisés :    tures   options   swaps   change à terme   dérivés de crédit   autre nature (à préciser)
• St	ratégie d'utilis ation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :  Couverture ou exposition du risque de taux et de change Couverture ou exposition action reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques, dans la limite de 100% de l'actif net augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier autre stratégie (à préciser)
4. Titres intégrant d	les dérivés
Le gérant peut inve	stir sur des titres intégrant des dérivés :
•	Risques sur les quels le gérant désire intervenir  action; taux; change; matières premières; autres risques (à préciser)

•	Natu	re des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de
	ľobje	ectif de gestion):
	$\boxtimes$	couverture;
	$\times$	exposition;
		arbitrage;
		autre nature (à préciser).
•	Natu	re des instruments utilisés :
	$\times$	EMTN Structurés;
	$\times$	Certificats.
	$\times$	Obligation Contingentes Convertibles;

Le gérant peut investir dans des EMTN Structurés et des certificats négociés sur des marchés de gré à gré. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en permettant :

- d'exposer le portefeuille à une classe d'actifs ;

- de couvrir le portefeuille contre les risques de marché.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour leur achat. Dans tous les cas, le montant des investissements sur ces titres (hors titres « simples ») ne peut pas dépasser plus de 10% de l'actif net.

Le fonds pourra également être exposé à des obligations Convertibles Contingentes du secteur financier, dans la limite de 20% de son actif net. Les obligations Convertibles Contingentes sont des titres subordonnés qui prés ent ent la particularité de pouvoir être convertis en actions ou bien dont le nominal peut être diminué par un fait générateur extérieur.

### 5. Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des liquidités et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FCP et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- <u>Dépôts</u>: le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 10% de son actif auprès d'un même établissement de crédit, étant rappelé que ces derniers en cumul peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif du FCP. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
- <u>Emprunts d'espèces</u>: le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réalis er des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net ce qui pourrait avoir pour con séquence que le FCP se trouve en position débitrice de manière temporaire.

### 6. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP ne procédera pas à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

# 7. Contrats constituants des garanties financières

Néant.

# ▶ Profil de risque:

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Risque de perte en capital: la perte en capital se produit lors de la vente d'une part du FCP à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.

<u>Risque lié à la gestion discrétionnaire</u>: la stratégie d'investissement appliquée au FCP s'appuie sur une logique purement discrétionnaire. La performance du FCP dépend à la fois des instruments financiers choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment

sur les instruments financiers les plus performants et que l'allocation entre les différents marchés ne soit pas optimale. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

<u>Risque de taux</u>: il s'agit du risque lié à la détention de produits de taux et à une surexposition éventuelle du fait des engagements hors bilan. Ainsi en cas de variation des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Risque lié à l'utilisation de dérivés : il s'agit du risque d'amplification des pertes dû au fait de recourir à des instruments financiers à terme tels que les contrats futures et/ou d'options.

<u>Risque actions et risque lié aux petites et moyennes capitalisations</u>: le FCP étant exposé sur le marché des actions, la valeur liquidative de celui-ci pourra baisser en cas de baisse des marchés actions.

Le FCP est également exposé aux marchés des petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser rapidement et fortement.

<u>Risque de change</u>: un placement en devises autres que la devise de référence du FCP implique un risque de change. Le FCP peut être exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'Euro. L'évolution défavorable du cours de ces devises pourra entraîner une bais se de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents: l'attention des investisseurs estattirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Le FCP pouvant y être exposé, la valeur liquidative pourra baisser en cas de dégradation de la situation financière et/ou politique d'un État émergent. En outre, Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que les titres des pays développés; ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément.

<u>Risque lié à la détention de titres spéculatifs</u>: le FCP sera exposé à des titres à caractère spéculatif (*High Yield*) susceptibles d'entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes): il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres: annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision de ce dernier ou de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de crédit: il s'agit du risque de défaut de paiement et du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émette ur public ou privé. La valeur des titres de créance dans les quels est investi le FCP peut bais ser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

<u>Risque de liquidité</u>: lorsqu'une partie des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible dans certaines circonstances, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

<u>Risque de contrepartie</u>: le FCP peut subir une perte en cas de défaillance d'une contrepartie, tels que le défaut de paiement et/ou de livraison, avec laquelle ont été réalisées certaines opérations. La valeur liquidative pourra baisser lorsque le FCP est exposé à ce risque.

**▶** Garantie ou protection: néant.

### ▶ Profil de l'investisseur type et sous cripteurs concernés :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Toutefois, les parts de ce FCP ne peuventêtre souscrites par une "USPerson" au sens des réglementations américaines suivantes : Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230903) et Foreign Account Tax Compliance Act, dite « FATCA ».

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis, est: « Institution financière non déclarante française réputée conforme » (Cf. annexe II, II, B de l'accord précité; <a href="http://www.economie.gouv.fr/files/usa accord fatca 14nov13.pdf">http://www.economie.gouv.fr/files/usa accord fatca 14nov13.pdf</a>).

L'investissement dans ce FCP, ne devrait pas représenter la totalité d'un portefeuille financier.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels mais également de son KALLISTE

souhait ou non de prendre des risques. Il est également recommandé de diversifier su ffis amment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Le FCP est éligible aux contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation libellés en unités de compte. La durée de placement minimum recommandée est de 5 ans.

### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Affectation du résultat net : Capitalis ation

Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation

▶ Fréquence de distribution : Néant

### ▶ Caractéristiques des parts (devise de libellé, fractionnement etc.) :

Devise de référence du FCP: Euro

Décimalisation: non.

## Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, à 12 heures 30 (CET) la veille du jour d'établissement de la valeur liquidative (J).

Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Si le jour de centralisation des souscriptions et des rachats est un jour férié légal en France, les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées le jour ouvré précédent.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établis sement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits établis sements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établis sements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée cides sus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

La souscription initiale minimale est de (1) une part ; le montant minimal des souscriptions ultérieures est de (1) une part.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
		Exécution de		Règlement	Règlement
avant 12h30	avant 12h30	l'ordre au plus	de la valeur	des	des rachats
des ordres de	des ordres de	tard en J	liquidative	souscriptions	
souscription1	rachat1				

1Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

### Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre (première clôture le 31 décembre 2018).

# ▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative d'origine est de 1000 euros.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France, auquel cas, la valeur liquidative est datée du lendemain ouvré. La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Une valeur liquidative supplémentaire est établie chaque année le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.

Cette valeur liquidative ne donnera pas lieu à une centralisation des demandes de souscriptions et des rachats à l'exception du vendredi.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de CA INDOSUEZ GESTION.

### **▶** Frais et commissions :

# Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payépar l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	5% maximum	
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Les ordres d'aller-retour effectués le même jour par un même souscripteur, sur la même catégorie de parts et pour un même montant sur la base de la même valeur liquidative sont exonérés de commission de souscription.

Les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, TVA, taxes locales, frais de livraison, etc.) recouvrent :

- les frais de gestion financière;
- les frais administratifs externes à la Société de Gestion (Commissaire aux comptes, Dépositaire, avocats);
- les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière);
- les commissions de mouvement; et
- les commissions de surperformance.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème	
1	Frais de gestion financière(*)	Actifnet	0.50% TTC : Taux maximum	
2	Frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, Dépositaire, avocat)(*)	Actifnet	0.23% TTC : Taux maximum	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion financière)	Actifnet	0% commissions maximum de souscription/rachat  3% TTC maximum de frais de gestion.	
4	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Titres intégrant des dérivés : 1.50% TTC maximum  Opérations sur les instruments financiers négociés sur marchés organisés : Néant  Opérations sur les marchés organisés à terme et conditionnels: Néant	
5	Commission de surperformance	Actifnet	Néant	

<sup>(\*)</sup> incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

La Société de gestion ayant opté pour une ventilation des frais (frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion), il est rappelé au porteur qu'en cas de majoration des frais administratifs externes égale ou inférieure à 10 points de base par année civile, la Société de Gestion procédera à une information par tout moyen et ce préalablement à son entrée en vigueur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche.

# IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de la Société de Gestion.

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande de chaque porteur identifié auprès de CA INDOSUEZ GESTION et de CA INDOSUEZ WEALTH (France).

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères En vironne mentaux, Sociauxet de Gouvernance (ESG) par la Société de Gestions eront disponibles dans le rapport annuel du FCP et sont accessibles sur le site internet de CA INDOSUEZ WEALTH (France) (<a href="https://www.ca-indosuez.com/france/fr">www.ca-indosuez.com/france/fr</a>).

Afin de répondre aux besoins des investisseurs professionnels (relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes) soumis aux obligations réglementaires de la Directive 2009/138/CE telle qu'amendée de temps à autre (la « **Directive Solvency II** »), la Société de Gestion pourra communiquer dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux jours ouvrés (48 heures) à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille du FCP. Les informations transmises dans ce cadre seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour les exigences réglementaires is sues de la Directive Solven cy II. A cet égard, les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tout tiers mandaté à cet effet.

Politique d'exercice des droits de vote et accès au rapport:

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponib les sur le site Internet de la Société de gestion www.ca-indosuez.com/france/fr.

# V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part de l'OPCVM

### VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

# VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes annuels sont établis conformément à la règlementation comptable des OPC en vigueur.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité,
- prudence,
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

### A- Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts his toriques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

# 1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou as similé sont évaluées sur la base du dernier cours connu du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture, communiqué par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus sur les obligations et valeurs assimilées sont calculés selon la méthode des intérêts encaissés.

### 2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prixreten us lors de transactions significatives récentes.

### 3. Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur:

- Titres de Créances Négociables dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- Titres de Créances Négociables swapés: valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps);
- Titres de Créances Négociables d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps);
- Titres de Créances Négociables dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trés or sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

### 4. OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger détenus :

Les parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

### 5. Opérations temporaires sur titres :

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

### 6. Instruments financiers à terme

### 6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou as similé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au dernier cours connu du jour.

### 6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

### 6.2.1 Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devis es sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres *swaps* sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion.

### 6.2.2 Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

### B- Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregis trement des produits des titres à revenu fixe est celu i des intérêts encais sés.

Les achats et les cessions de titres sont comptabilisés frais exclus. La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro. La durée de l'exercice est de 12 mois, sauf pour le premier exercice.

La valoris ation retenue des obligations est celle au MID.

### VIII – POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site Internet de CA INDOSUEZ WEALTH (France) www.ca-indosuez.com/france/fr.

Date de mise à jour du prospectus : 11/02/2020

# REGLEMENT DU FCP KALLISTE

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables; (distribution ou capitalisation);
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être

effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

# Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- $1^{\circ}$  A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.

### TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux  $1^{\circ}$  et  $2^{\circ}$  peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises seront renvoyées au prospectus.

### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties, la Société de Gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 – CONTESTATION

# Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.